

MAIRIE DE DRAGUIGNAN

DÉPARTEMENT



DU VAR

ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION N° A 2018- 223

Le maire de la ville de DRAGUIGNAN,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122.28, L 2212.1 à L 2213.6,

Vu le code pénal,

Vu le code de la route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie - signalisation approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié),

Vu le règlement de voirie communal du 08 décembre 2010,

Vu la permission de voirie délivrée à GrDF le 05 octobre 2017

Vu la demande du 26 janvier 2018 présentée par la société SFM TERRASSEMENT, demeurant 199 chemin des banquetts – 83790 PIGNANS, concernant des travaux de suppression de branchement gaz au droit du n° 47 rue Folletière.

ARRETE

ARTICLE 1 : Afin de permettre la réalisation des travaux cités ci-dessus,

Dans la rue Folletière, au droit du n°47

*** la circulation sera interrompue de 8h à 17h**

*** la vitesse sera limitée à 30 km/h**

ARTICLE 2: Cette réglementation commencera à courir le :

JEUDI 15 FEVRIER 2018 et ce pour DEUX SEMAINES.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier sur la signalisation temporaire émis par le ministère de l'équipement, des transports et du logement.

Elle sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

Les panneaux seront entièrement rétro réfléchis.

Le présent arrêté devra être également affiché sur le chantier

ARTICLE 4 : Les officiers de police judiciaire territorialement compétents sont autorisés en cas de besoin, à faire appel à un garagiste agréé par les services préfectoraux pour procéder à l'enlèvement de tout véhicule en stationnement irrégulier.

Les frais de telles interventions sont à la charge des contrevenants

ARTICLE 5 : M. le directeur général des services,
M. le directeur général des services techniques,
M. le chef de la police municipale
M. le commissaire principal de police,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire certifie sous sa responsabilité de caractère exécutoire de la présente décision, et rappelle qu'un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, est ouvert pour contester la présente décision devant le tribunal administratif de Toulon

DRAGUIGNAN, le 12.02.18

P/Le maire,
Le directeur général des services techniques



Richard VARENNE